

**Chemin :****Code de la consommation**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre III : Endettement
 - ▶ Titre Ier : Crédit
 - ▶ Chapitre II : Crédit immobilier
 - ▶ Section 3 : Le contrat de crédit

Article R312-1

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1159 du 17 octobre 2012 - art. 1

Avant l'envoi de l'offre mentionnée à l'[article L. 312-7](#), et sauf s'il apparaît manifestement que tel n'est pas le cas, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit demande à l'emprunteur si l'opération de crédit a pour objet le remboursement d' au moins deux créances antérieures dont un crédit en cours . En cas de réponse positive, l'emprunteur bénéficie de l'information prévue aux [articles R. 313-12 et suivants](#).

NOTA:

Décret n° 2012-1159 du 17 octobre 2012, art. 4 : L'article R. 312-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue du décret n° 2012-609 du 30 avril 2012 et du présent décret, s'applique aux opérations de regroupement de crédits dont l'offre est émise à compter du 1er janvier 2013.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

Code de la consommation - art. L312-7
Code de la consommation - art. R313-12

Codifié par:

Décret n°97-298 du 27 mars 1997